

Article LXIII.—Conseils municipaux.

(1.) Chaque municipalité sera administrée par un Conseil municipal composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus.

(2.) Le Conseil municipal élira dans son sein un Maire et un Adjoint.

(3.) La durée du mandat des Conseillers municipaux sera de quatre années.

Article LXIV.—Elections.

(1.) Seront électeurs les personnes non-indigènes des deux sexes, de toute nationalité, âgées de vingt et un ans révolus et résidant depuis six mois au moins sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion de celles ayant encouru une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement.

(2.) Seront éligibles les électeurs des deux sexes âgés de vingt-cinq ans révolus.

(3.) Il sera procédé aux premières élections dans les trois mois qui suivront la création de la municipalité.

(4.) Les élections auront lieu sous la surveillance de deux personnes respectivement désignées par les deux Commissaires-Résidents.

Article LXV.—Attributions des Conseils municipaux.

Les Conseils municipaux voteront annuellement le budget municipal et les taxes locales destinées à alimenter ce budget, ainsi que les travaux publics municipaux, dont ils détermineront le mode d'exécution. Ils décideront la création des écoles et des établissements municipaux d'assistance, et, d'une manière générale, prendront toutes les mesures propres à contribuer au bien-être commun des habitants.

Article LXVI.—Dispositions transitoires.

Sont reconnus comme municipalités les deux Syndicats municipaux existant à l'Ile de Vati.

Le mandat des membres de ces Syndicats leur est confirmé jusqu'au terme de la période pour laquelle ils ont été élus.

Article LXVII.—Règlements d'Exécution

Les Hauts Commissaires ou leurs Délégués fixeront conjointement les règles d'application des dispositions des Articles LXII à LXVI ci-dessus.

DISPOSITION FINALE.

Article LXVIII.—Durée de la Convention.

Les règles tracées par la présente Convention resteront en vigueur jusqu'au jour où de nouvelles règles y auront été substituées en vertu d'un Accord entre les Puissances Signataires.

En foi de quoi, les Délégués soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Londres, en double expédition, le 27 Février 1906.

(Signed)

ELDON GORST.

SAINT-GERMAIN.

HUGH BERTRAM COX.

E. PICANON.

Article LXIII.—Councils.

(1.) Every municipality shall be administered by a Council consisting of not less than four and not more than eight members.

(2.) The Council shall elect a Chairman and a Deputy Chairman from its members.

(3.) Councillors shall hold office for four years.

Article LXIV.—Elections.

(1.) Non-Natives of either sex and any nationality, who have completed their twenty-first year and have resided for six months at least in the district, shall be entitled to vote, with the exception of those who have served a sentence of more than three months' imprisonment.

(2.) Voters of either sex who have completed their twenty-fifth year shall be eligible for election.

(3.) The first elections shall take place within three months of the establishment of a municipality.

(4.) The elections shall take place under the supervision of two persons respectively appointed by the two Resident Commissioners.

Article LXV.—Functions of the Councils.

The Councils shall pass the annual Municipal Budget, vote the necessary local taxation, initiate and carry out municipal works, decide upon the establishment of schools and charitable institutions, and, in general, take all measures necessary for the welfare of the local community.

Article LXVI.—Temporary Provisions.

The two existing municipal bodies in the island of Efate shall be recognised as municipalities.

Members of these bodies may continue to hold office till the termination of the period for which they were elected.

Article LXVII.—Supplementary Regulations.

The High Commissioners or their delegates shall prescribe jointly the regulations for enforcing the provisions of Articles LXII to LXVI.

FINAL PROVISION.

Article LXVIII.—Duration of the Convention.

The provisions laid down by the present Convention shall remain in force until new provisions are substituted in virtue of an agreement between the Signatory Powers.

In witness whereof, the undersigned delegates have drawn up and signed the present protocol.

Done at London, in duplicate, the 27th day of February, in the year of our Lord 1906.